JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

ÉTABLI A PARIS, PAR LA LOI DU 10 MARS 1793,

Séant au Palais de Justice, à Paris,

Qui, sur la déclaration du juré de jugement, portant : qu'il est constant qu'il a existé un complot contre la liberté, la sûreté, la souveraineté du peuple, contre l'unité et l'indivisibilité de la République ;

Que Louis-Joseph-Ignace Chalmeton, *Jacques* Rabault, *François-Joseph* Mouthon, *Jean-Antoine* Poulet, *Claude-Antoine* Bernard *et Guillaume* Nogaret, *sont convaincus d'être complices de ce complot ;*

Condamne lesdits Chalmeton, Rabault, Mouthou, Poulet, Bernard *et* Nogaret *à la peine de mort, conformément aux dispositions de la loi du 16 Décembre 1792.*

Du 12 Floréal, l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

Au nom du Peuple français, le tribunal révolutionnaire a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui, contre Louis-Joseph-Ignace *Chalmeton*, âgé de quarante ans, né à Chambonas, département de l'Ardèche, ex-procureur-syndic du district d'Uzès, département du Gard, y demeurant ;

Claude-Antoine *Bernard*, âgé de trente-deux ans, né à Besançon, département du Doubs, y demeurant, marchand de bois, notable de la commune de Besançon, et juge du tribunal de commerce de ladite ville ;

Jean-Antoine *Poulet*, âgé de soixante ans, né audit Besançon, y demeurant, ex-agent de l'émigré Baufremont, commissaire de section audit Besançon ;

François-Joseph *Mouthon*, âgé de trente-cinq ans, né à Turin en Savoye, ex-garde du tyran sarde, lieutenant de gendarmerie, demeurant à Burginien, département du Mont-Blanc ;

Guillaume *Nogaret*, âgé de quarante-six ans, né à Dijon, département de la Côte-dOr, commis-marchand, commissaire de section, demeurant audit Besançon ;

Et Jacques *Rabault*, âgé de cinquante-six ans, né à Jisson, département du Tarn, négociant-armateur, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, et dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention natio-

nale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens:

Expose que par arrêté du comité de surveillance du district d'Uzès, en date du 20 pluviôse dernier, *Chalmeton* a été traduit au tribunal comme prévenu d'avoir employé des manœuvres tendantes à propager le système du fédéralisme, et d'avoir entretenu des intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs de la république ; que l'accusateur public a décerné mandat d'arrêt contre le prévenu, en vertu duquel il a été conduit en la maison d'arrêt de la conciergerie ;

Que par autre arrêté du citoyen Macquet, représentant du peuple près les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, en date du 5 ventôse dernier, Jacques *Rabault* a pareillement été traduit au tribunal, comme prévenu d'avoir favorisé et secondé les manœuvres des fédéralistes de Marseille, et d'avoir en outre fourni des armes aux rebelles de cette ville ; que *Rabault* a été conduit en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par l'accusateur public, en la maison de santé de la Chapelle Saint-Maur ;

Que par arrêté des administrateurs du district de Carouge, en date du 10 ventôse, *Mouthon* a été traduit au tribunal comme prévenu d'avoir été l'agent des fédéralistes, et d'avoir fait des écrits et discours tendans à propager ce système, et à provoquer une force départementale pour marcher sur Paris ; qu'il a té décerné par l'accusateur public mandat d'arrêt contre *Mouthon*, le 12 germinal dernier, en vertu duquel il a été conduit en la maison d'arrêt dite Egalité, rue Jacques ;

Et que par arrêté des administrateurs du district de Besançon, en date du 4 dudit mois germinal, Claude-Antoine *Bernard*, âgé

de quarante-deux ans, natif de Besançon, marchand de bois et commissaire de section audit lieu.

Poulet et *Nogaret* ont aussi été traduits au tribunal comme prévenus d'avoir aussi favorisé les projets liberticides des fédéralistes de Strasbourg, en entretenant avec eux des intelligences contre-révolutionnaires; qu'il a été décerné mandat d'arrêt contre les prévenus le 12 germinal, en vertu duquel ils ont été conduits en la maison d'arrêt de la conciergerie; que les procès-verbaux, dénonciations et généralement toutes les pièces concernant les prévenus susnommés ont été envoyées à l'accusateur public; que lesdits prévenus ont tous subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal;

Qu'examen fait de toutes les pièces par l'accusateur public, il en résulte que les susnommés semblent s'être concertés entre eux pour parvenir, quoique par des voies différentes, au même but, qui étoit d'anéantir la liberté et de rétablir la tyrannie en divisant la république par le monstrueux système du fédéralisme;

Qu'en effet, 1°. *Chalmeton*, depuis la révolution, n'a cessé de conspirer contre la liberté. Parvenu par intrigues à se faire nommer en 1790 procureur-syndic du district d'Uzès, il fit sa société de tous les aristocrates reconnus dans le canton, notamment d'un nommé Tringuelague, qui fut aussi à cette époque, à force de cabales, élu maire de cette commune, conspirateur et contre-révolutionnaire reconnu qui, depuis, n'a échappé au glaive de la loi que par sa fuite et par émigration. Il y avoit alors dans la ville d'Uzès un club monarchique : *Chalmeton* favorisoit les projets liberticides de ce club, et tous les complots qui s'y formoient contre la sûreté des patriotes. Il dirigeoit, conjointement avec le scélérat Tringuelague, toutes les délibérations. Dans une des nuits du 18 au 20 février 1791, on célébra, dans ce club, une orgie où *Chalmeton* assista; et ce fut à la suite de ce conciliabule qu'on médita l'assassinat des patriotes dans

la ville d'Uzès. Des patrouilles d'assassins devoient se distribuer par grouppes dans les rues de cette ville. On devoit sonner le tocsin pour donner le signal du massacre : le complot fut mis à exécution dans la nuit du 21 février ; mais par un événement qui favorisa les patriotes, il ne réussit pas au gré des conspirateurs, qui furent mis en fuite par les patriotes, qui détruisirent à cette époque le club monarchique et sauvèrent la ville des fureurs des conjurés. *Chalmeton*, qui connoissoit cet affreux complot, ne fit rien pour le détourner. Au contraire, dans cette nuit et peu avant ce tocsin, il dormoit tranquillement. *Chalmeton*, depuis cette époque, a profité de toutes les circonstances qui lui ont parues favorables au dessein qu'il avoit conçu d'anéantir la liberté, sans parler des sourdes menées et des ressorts de l'intrigue qu'il fit jouer pour se perpétuer dans sa place de procureur-syndic, lorsqu'il fut question de la réélection des administrateurs et du procureur-syndic de ce district. Qu'on jette un coup-d'œil sur sa conduite à l'époque du mois de juin 1793, et l'on verra qu'il a été un des agens le plus actif de la faction liberticide du fédéralisme. En effet, le 16 dudit mois de juin, il s'est rendu à l'assemblée illégalement formée des sections réunies d'Uzès, et y remit officiellement une adresse contre-révolutionnaire des habitans de la commune d'Angers, du 5 mai précédent, par laquelle ces habitans demandent compte à la convention de ce qu'elle a fait à raison des attentats des sections de Paris, contre les plus fidèles représentans de la nation, etc. *Chalmeton* a correspondu à cette époque avec tous les factieux des différentes villes qui cherchoient à se séparer du sein de la république. Il monta plusieurs fois à la tribune dans les assemblées, pour y faire lecture de tous les arrêtés et adresses de ces différentes villes, qui tendoient à corrompre l'esprit public et à opérer la dissolution de la convention. C'est lui qui, dans une lettre officielle, sans date, du 21 juin, signée de lui, adressa aux divers chefs de la garde nationale du district d'Uzès, les délibérations des

sections de Nismes, les arrêtés fédéralistes du département du Gard, et le second discours du factieux Lanjuinais. Dans une autre lettre, signée de lui, en date du 7 juillet, il envoya officiellement la lettre contre-révolutionnaire de Rabault-St.-Etienne, frappé alors d'accusation par la convention. C'est encore lui qui, par différentes lettres qu'il adressa aux commissaires dans les campagnes et au commandant du canton, provoqua la levée de douze cents hommes de contingent pour former la force départementale qui devoit marcher contre Paris; et par cette lettre, en date 21 juin, il les invitoit à accélérer cette force départementale. Enfin, il n'y a pas de manœuvres que *Chalmeton* n'ait employées pour seconder les complots liberticides de cette faction. Depuis il a cherché à empêcher deux jeunes gens de partir aux frontières pour la défense de la patrie. Ce fait est encore prouvé par les dépositions de plusieurs témoins, reçues devant le juge de paix de ce canton.

2°. Jacques *Rabault*, négociant à Marseille, ne s'est pas moins montré un des zélés partisans du fédéralisme à l'époque de la rebellion de Marseille, et dans le moment où les factions s'agitoient dans cette cité, et se disputoient à se réunir aux autres villes qui étoient déjà en insurrection, *Rabault* fut nommé membre du comité des subsistances de cette ville, et accepta cette place. Il fit plus : sur une demande qui lui fut faite le 23 août dernier (vieux style), par la municipalité d'alors, qui avoit usurpé tous les pouvoirs, il fit tirer du vaisseau la Philippine dont il étoit propriétaire, deux canons de huit pour armer les rebelles. Ce fait, qui est constaté par une lettre écrite et signée de lui, en date dudit jour 23 août, en réponse à celle de la municipalité du même jour, dans laquelle il marque que la municipalité peut disposer de ces canons, prouve suffisamment les intelligences contre-révolutionnaires de *Rabault* avec les fédéralistes de cette ville.

3°. François-Joseph *Mouthon*, ci-devant garde du corps du

tyran sarde, et officier de gendarmerie à Carouge, département du Mont-Blanc, a aussi servi de tout son pouvoir la faction, et a employé différentes manœuvres pour diviser ce département et le faire entrer dans le plan de la conspiration. En effet, à l'époque où cette conspiration éclata, il s'est montré, tant par sa conduite que par ses discours, un des plus zélés propagateurs de ces principes liberticides. Il fit à cette époque différens voyages à Chambery, pour y prêcher les maximes du fédéralisme et préparer les esprits à la contre-révolution. Un discours que *Mouthon* fit à la société des jacobins de Chambery, le 12 mars dernier, et dont il a reconnu être l'auteur, prouve jusqu'à quel point cet homme préconisoit les factions et cherchoit à avilir la représentation nationale, en injuriant les meilleurs patriotes de la convention, et les plus ardens défenseurs de la liberté. Pour s'en convaincre, il suffit de rapporter quelques fragmens de ce discours. *Mouthon*, dans ce discours, après avoir invité ses concitoyens à ne pas s'abuser dans une dangereuse sécurité, s'exprime ainsi : » Oui, frères et amis, le parti d'Orléans, de Marat, Robespierre et autres, leurs vils adhérens et les plus terribles ennemis de notre liberté, sur-tout si vous lui donnez le temp, de se grossir de tous les mécontens de la révolution, c'est celui qu'il faut le premier anéantir en l'immolant, etc.

Dans un autre endroit de ce discours, il invite ses concitoyens à former une force départementale pour marcher sur Paris, par cette phrase : » Le salut de la république est notre suprême loi, le danger est éminent, et le mal sera bientôt à son comble, si une force départementale, composée de gens mûrs à la liberté, ne vole au plutôt de tous les points de la république rendre la liberté à nos représentans, dont la partie saine et pure ne peut bientôt se faire entendre à travers le fracas des tribunes salariées pour les interrompre. »

C'est par ce langage, aussi contre-révolutionnaire que séditieux, que *Mouthon*, en apôtre zélé de la faction, cherchoit à

faire triompher les ennemis de la république et rétablir la tyrannie.

4°. Enfin, *Bernard*, *Poulet* et *Nogaret*, tous trois commissaires des sections de Besançon, ont également prouvé leur attachement à ce système destructeur de la liberté, par les intelligences contre-révolutionnaires qu'ils ont entretenues avec les commissaires fédéralistes de Strasbourg. Ces intelligences sont prouvées par une lettre écrite par eux aux commissaires des sections de Strasbourg. Cette lettre, en date du 8 juillet dernier, et signée d'eux, est ainsi conçue : » Citoyens, frères et amis, s'il en faut croire à un journal très-répandu dans cette commune, deux représentans du peuple ont demandé aux sections de Strasbourg leur adhésion par écrit au décret d'arrestation contre les trente-deux députés : nous étions bien assurés que votre réponse seroit sage, et que vous voudriez, avant tout, connoître leur grief. Citoyens, vous avez parlé comme nous l'aurions fait, comme l'auroient fait des citoyens dirigés par l'humanité et la justice. Nous ne vous louerons pas d'avoir rempli un devoir sacré, parce qu'après de bonnes actions l'éloge du républicain se trouve dans son cœur, et qu'il n'en attend pas d'autres. *Mais puisque l'esprit des sections de Strasbourg et de Besançon paroît le même, réunissons, par une correspondance suivie, nos vues pour le bien public et l'avantage particulier de nos deux communes ; agissons de concert, et faisons-nous mutuellement part des mesures que les circonstances nous aurons fait adopter, et des délibérations que nous aurons prises, etc.*

Cette lettre ne laisse aucun doute sur les sentimens contre-révolutionnaires que *Bernard*, *Poulet* et *Nogaret* partageoient avec les fédéralistes de Strasbourg, et prouve qu'ils étoient chefs d'une correspondance qui tendoit à corrompre l'esprit public de ces communes, et à favoriser les complots liberticides de la faction.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Louis-Joseph-Ignace *Chalmeton*, homme de loi, officier municipal et procureur-syndic du district d'Uzès ;

2°. Jacques R*abault*, négociant à Marseille;

3°. François-Joseph M*outhon*, ci-devant Garde-du-Corps du tyran sarde, et officier de gendarmerie à Carouge, département du Mont-Blanc;

4°. Claude-Antoine B*ernard*, marchand de bois et commissaire de section à Besançon;

5°. Jean-Antoine *Poulet*, vivant de son revenu, et commissaire de section à Besançon;

6°. Et Guillaume *Nogaret*, marchand et aussi commissaire de section de Besançon, pour avoir, tous les susnommés, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république, la liberté et la sûreté du peuple français, en propageant le système liberticide de fédéralisme, en favorisant et secondant par toutes sortes de voies les complots des factieux connus sous ce nom, en faisant des discours et en entretenant des intelligences et manœuvres contre-révolutionnaires avec les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la république, et provoquant par leurs discours et manœuvres la dissolution de la représentation nationale, l'avilissement des autorités constituées et le renversement du gouvernement républicain.

Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits *Chalmeton*, B*ernard*, *Poulet*, *Nogaret*, M*outhon* et R*abault* seront arrêtés, pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la conciergerie, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que ladite ordonnance seroit notifiée à la municipalité de Paris et aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public le 11 floréal, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé, A. Q. Fouquier.

L'ordonnance de prise-de-corps rendue par le tribunal ledit

jour, contre lesdits *Chalmeton*, *Bernard*, *Poulet*, *Nogaret*, *Mouthon* et *Rabault*, le procès-verbal d'écrou et remise de leurs personnes en la maison de justice, aussi du même jour, et la déclaration du juré de jugement faite individuellement à haute et intelligible voix, en l'audience publique du tribunal, portant :

» Qu'il est constant qu'il a existé un complot contre la liberté, la sûreté, la souveraineté du peuple contre l'unité, l'indivisibilité de la république.

Que Louis-Joseph-Ignace *Chalmeton*, Jacques *Rabault*, *Mouthon*, *Poulet*, *Bernard* et *Nogaret* sont convaincus d'être complices de ce complot.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne lesdits *Chalmeton*, *Rabault*, *Mouthon*, *Poulet*, *Bernard* et *Nogaret* à la peine de mort, conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 1792, dont a été fait lecture, et laquelle est ainsi conçue :

» Quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les réunir à un territoire étranger, sera puni de mort. »

Déclare les biens desdits *Chalmeton*, *Rabault*, *Mouthon*, *Poulet*, *Bernard* et *Nogaret* acquis à la république, en conformité de l'article II du titre II de la loi du 10 mars 1793 (vieux style), dont a été pareillement fait lecture, et lequel est ainsi conçu :

» Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la république, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs. »

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sur la place de la révolution de cette ville, et qu'il sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la république.

Fait et prononcé le 12 floréal, l'an deuxième de la république française, une et indivisible, en l'audience publique du tribunal,

où siégeoient les citoyens René-François DUMAS, président; Gabriël DELIÈGE, et Antoine-Marie MAIRE, juges, qui ont signé la minute du présent jugement, avec le commis-greffier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de faire mettre ledit jugement à exécution, aux commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main : en foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

Signé, DUMAS, président;

J. C. L'ECRIVAIN, greffier.

Pour Copie conforme Délivrée Gratis par moi Greffier soussigné

L. greffier

De l'Imprimerie du Tribunal-Révolutionnaire.